

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: I. Galindo Martín et G. von Rintelen, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République française (représentants: D. Colas et A. Daly, agents)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*
- 3) *La République française supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 381 du 16.11.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 février 2017 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Paris — France) — Carrefour Hypermarchés SAS/ITM Alimentaire International SASU

(Affaire C-562/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Publicité comparative — Directive 2006/114/CE — Article 4 — Directive 2005/29/CE — Article 7 — Comparaison objective des prix — Omission trompeuse — Publicité comparant les prix de produits vendus dans des magasins de tailles ou de formats différents — Licéité — Information substantielle — Degré et support de l'information)

(2017/C 104/28)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carrefour Hypermarchés SAS

Partie défenderesse: ITM Alimentaire International SASU

Dispositif

L'article 4, sous a) et c), de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, lu en combinaison avec l'article 7, paragraphes 1 à 3, de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2005, relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) no 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil («directive sur les pratiques commerciales déloyales»), doit être interprété en ce sens qu'est susceptible d'être illicite, au sens de la première de ces dispositions, une publicité, telle que celle en cause au principal, comparant les prix de produits vendus dans des magasins de tailles ou de formats différents, lorsque ces magasins font partie d'enseignes possédant chacune une gamme de magasins de tailles et de formats différents et que l'annonceur compare les prix pratiqués dans les magasins de tailles ou de formats supérieurs de son enseigne avec ceux relevés dans des magasins de tailles ou de formats inférieurs des enseignes concurrentes, à moins que les consommateurs ne soient informés, de façon claire et par le message publicitaire lui-même, que la comparaison a été effectuée entre les prix pratiqués dans les magasins de tailles ou de formats supérieurs de l'enseigne de l'annonceur et ceux relevés dans les magasins de tailles ou de formats inférieurs des enseignes concurrentes.

Il appartient à la juridiction de renvoi, pour apprécier la licéité d'une telle publicité, de vérifier si, dans l'affaire au principal, au vu des circonstances de l'espèce, la publicité en cause ne satisfait pas à l'exigence d'objectivité de la comparaison et/ou présente un caractère trompeur, d'une part, en prenant en considération la perception du consommateur moyen des produits concernés, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé et, d'autre part, en tenant compte des indications figurant dans ladite publicité, en particulier de celles concernant les magasins de l'enseigne de l'annonceur et ceux des enseignes concurrentes dont les prix ont été comparés, et, plus généralement, de tous les éléments de celle-ci.

⁽¹⁾ JO C 27 du 25.01.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 février 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles — Belgique) — Raffinerie Tirlemontoise SA/État belge

(Affaire C-585/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Sucre — Cotisations à la production — Calcul de la perte moyenne — Calcul des cotisations à la production — Règlement (CE) n° 2267/2000 — Validité — Règlement (CE) n° 1993/2001 — Validité)

(2017/C 104/29)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raffinerie Tirlemontoise SA

Partie défenderesse: État belge

Dispositif

- 1) L'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil, du 13 septembre 1999, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, doit être interprété en ce sens que, aux fins du calcul de la perte moyenne, il convient de diviser le montant total des dépenses réelles liées aux restitutions à l'exportation des produits relevant de cette disposition par la totalité des quantités de ces produits exportées, que des restitutions aient ou non été effectivement payées en rapport avec ces dernières.
- 2) L'article 33, paragraphe 2, dudit règlement doit être interprété en ce sens que, aux fins du calcul global des cotisations à la production, il convient de prendre en compte la perte moyenne calculée en divisant le montant total des dépenses réelles liées aux restitutions à l'exportation des produits relevant de cette disposition par la totalité des quantités de ces produits exportées, que des restitutions aient ou non été effectivement payées en rapport avec ces dernières.
- 3) Les règlements (CE) n° 2267/2000 de la Commission, du 12 octobre 2000, fixant, pour la campagne de commercialisation 1999/2000, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, et (CE) n° 1993/2001 de la Commission, du 11 octobre 2001, fixant, pour la campagne de commercialisation 2000/2001, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre, sont invalides.

⁽¹⁾ JO C 38 du 01.02.2016